



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 25 mai 2022  
N° 142/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine  
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres  
bordant la commune de Ramatuelle (Var)

ANNEXES : six annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 86/2021 du 07 mai 2021.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/95 du 09 juin 1995 portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le golfe de Saint-Tropez et au large de la commune de Ramatuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 240/2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 247/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, du Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) à la Pointe de Bonne Terrasse (commune de Ramatuelle) ;

Vu l'arrêté municipal n° 145/2022 du 06 mai 2022 du maire de la commune de Ramatuelle.

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 247/2020 du 15 décembre 2020 susvisé, le mouillage des navires de 24 mètres et plus est interdit en permanence dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Ramatuelle ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Ramatuelle, sont créés :

### 1.1. Le long de la plage de Pampelonne (annexes I et II)

#### 1.1.1. Deux zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur

- **ZIEM A** de 100 mètres de profondeur, s'étendant depuis le nord du chenal B1, jusqu'à l'extrémité Sud de la plage de Pampelonne, à l'exception des chenaux et des zones de mouillage définis aux paragraphes suivants ;  
Dans l'extrémité Sud de cette ZIEM et conformément aux dispositions insérées à l'article 2 de l'arrêté municipal susvisé, il est créé un sentier sous-marin balisé.
- **ZIEM de la Sèche de Salagrue** située au droit du lot de plage n° 13 et à 260 mètres du rivage, de 10 mètres de largeur et de profondeur, et centrée sur le point de coordonnées géodésiques 43°13,969' N - 006°39,987' E (WGS 84 en degrés et minutes décimales).

**1.1.2. Treize chenaux d'accès au rivage de B1 à B 13** de 15 mètres de largeur et de 100 mètres de longueur, excepté le chenal **B8** de 300 mètres de longueur, réservés uniquement aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur (à l'exception des véhicules nautiques à moteur - VNM) et situés :

- **B 1** : au droit du lot de plage n°1 et orienté au Nord-Ouest ;
- **B 2** : au droit du lot de plage n°3 et orienté au Nord-Ouest ;
- **B 3** : au Sud du lot de plage n°4 et orienté Ouest-Nord-Ouest ;
- **B 4** : au Nord du lot de plage n°5 et orienté à l'Ouest ;
- **B 5** : entre les lots de plage n° 11 et 12 et orienté à l'Ouest ;
- **B 6** : au Sud du lot de plage n°13 et orienté à l'Ouest ;
- **B 7** : au Sud du lot de plage n°14 et orienté à l'Ouest ;
- **B 8** : au droit du lot de plage n°15 et orienté à l'Ouest ;
- **B 9** : entre les lots de plage n°18 et 19 et orienté à l'Ouest ;
- **B 10** : entre les lots de plage n°21 et 22 et orienté à l'Ouest ;

- **B 11** : au Nord du lot de plage n°26 et orienté Ouest-Sud-Ouest ;
- **B 12** : entre les lots de plage n°28 et 29 et orienté Ouest-Sud-Ouest ;
- **B 13** : dans l'axe de la route de Bonne Terrasse et orienté Ouest-Sud-Ouest.

**Dans ces chenaux, la pratique de toutes activités nautiques tractées par un navire est interdite.**

**1.1.3. Deux chenaux d'accès au rivage C 1** orientés à l'Ouest (au droit du lot de plage n° 7) et **C 2** (au droit du lot de plage n° 24) de 10 mètres de largeur et de 300 mètres de longueur réservés aux embarcations motorisées ou à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM).

Ces chenaux sont également empruntés par les embarcations motorisées des postes de secours.

**1.1.4. Deux chenaux d'accès au rivage D1** orienté à l'Ouest (au droit du poste de secours) et **D2** orienté Ouest-Sud-Ouest (au droit du poste de secours et du lot de plage n° 25) de 20 mètres de largeur et de 300 mètres de longueur réservés aux embarcations motorisées des postes de secours.

Dans ces chenaux, la pratique de toutes activités nautiques tractées par un navire est interdite.

**1.1.5. Deux zones de mouillages** situées respectivement au Nord du chenal d'accès au rivage C1 et au Sud du chenal d'accès au rivage C2, de 20 mètres de largeur et 40 mètres de profondeur réservées aux véhicules nautiques à moteur (VNM) des lots de plage 7 et 24 ainsi qu'à leurs embarcations chargées de la surveillance et des secours.

Ces zones sont également réservées aux embarcations motorisées des postes de secours.

**1.1.6. Une zone de mouillage** adjacente au Sud du chenal D1, de 10 mètres de largeur et 10 mètres de profondeur, réservée aux embarcations motorisées des postes de secours.

## **1.2. Baie de Bonporté, hameau du Merlier (annexes III et III bis)**

**Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM B)**, située au droit du village du Merlier, de 125 mètres de largeur et de 50 mètres de profondeur.

## **1.3. Plage de l'Escalet (annexes III bis et IV)**

**1.3.1. Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM C)**, comprise entre le chenal A2 et la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) n° 4 créée par l'arrêté municipal susvisé, de 300 mètres de largeur environ et s'étendant au large jusqu'à une ligne joignant l'extrémité bâbord du chenal A2 et l'extrémité au Sud de la ZRUB.

**1.3.2. Deux chenaux d'accès au rivage** orientés au Nord réservés aux navires et embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'à ceux chargés du secours et de la surveillance :

- **chenal A1** de 25 mètres de largeur et de 250 mètres de longueur, situé au droit de l'embarcadère et implanté à l'Est du quartier de l'Escalet ;
- **chenal A2** de 20 mètres de largeur et de 200 mètres de longueur contigu à la ZIEM C implanté à l'Ouest du quartier de l'Escalet.

**Dans ces chenaux, la navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) et la pratique de toutes activités nautiques tractées par un navire sont interdites.**

## **1.4. Pointe de la douane et le Cap Taillat (annexes III bis et V)**

**1.4.1. Un chenal d'accès au rivage A3** orienté Ouest-Sud-Ouest de 25 mètres de largeur et de 150 mètres de longueur, situé à 100 mètres au Nord de l'isthme et perpendiculaire au rivage.

Dans ce chenal, la navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite.

**1.4.2. Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM D)** de part et d'autre du chenal A3 précité sur une profondeur variant de 40 à 150 mètres et s'étendant de la pointe de la Douane jusqu'à l'extrémité Sud du cap Taillat.

## Article 2

Les chenaux définis à l'article 1, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage sont interdits.

Les navires motorisés étrangers et non immatriculés sont autorisés à transiter par ces chenaux d'accès au rivage lorsqu'ils viennent du large.

Dans les ZIEM définies à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires (ainsi qu'à leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits. Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

La pratique de la plongée sous-marine est interdite dans les chenaux et les ZIEM à l'exception de la ZIEM A définie au paragraphe 1.1.1. de l'article 1 dans le périmètre balisé correspondant au sentier sous-marin où la plongée sous-marine en apnée est autorisée. La pratique de la pêche sous-marine est proscrite.

## Article 3

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018, la navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Ramatuelle (entre le cap du Pinet au Nord et le cap Taillat au Sud), en dehors des chenaux qui leur sont réservés.

## Article 4

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

## Article 5

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

A l'exception des dispositions insérées à l'article 3, les prescriptions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

## Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

## Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 86/2021 du 07 mai 2021.

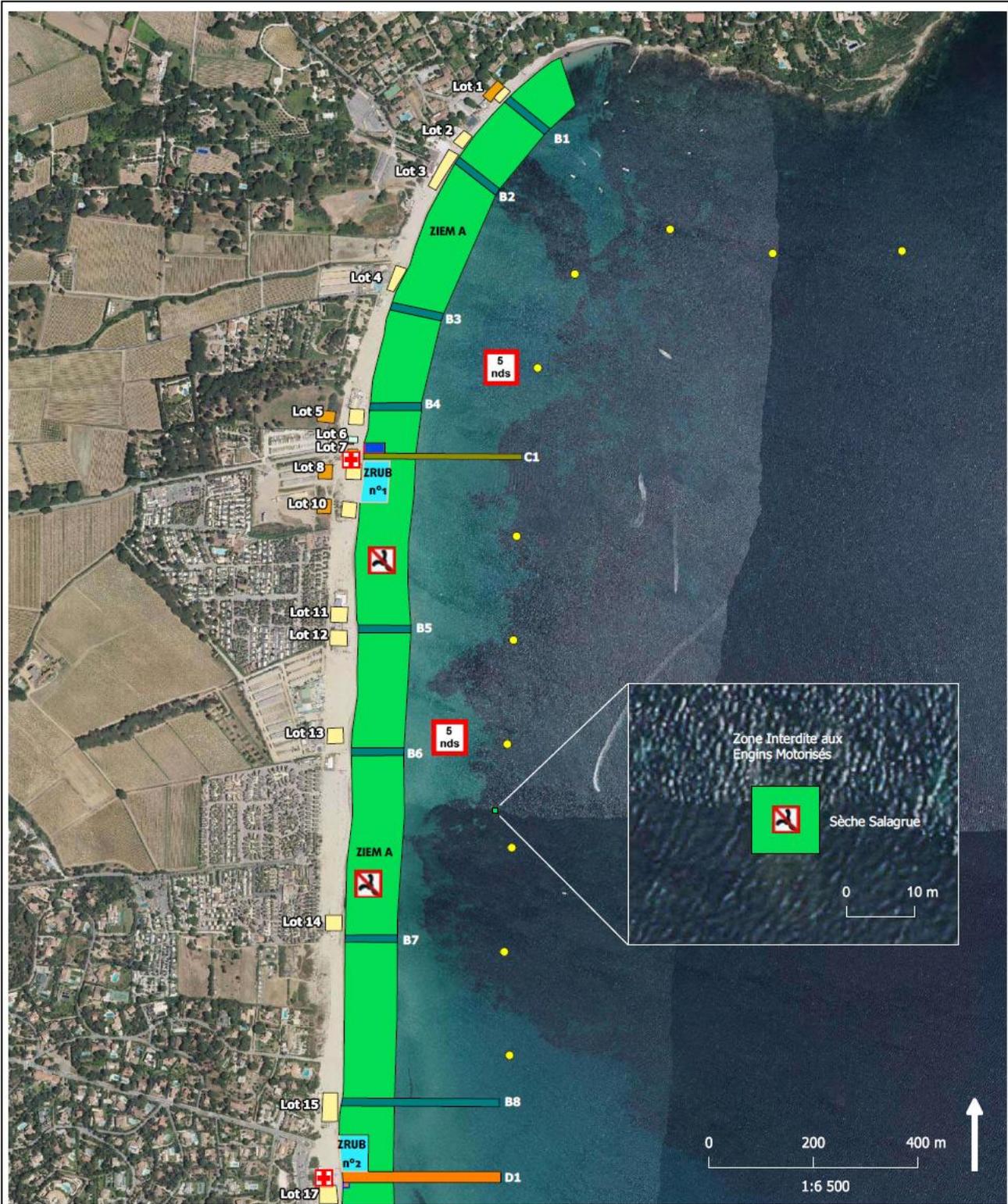
## Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la prefecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet Maritime,  
chargé de l'action de l'État en mer,

**Original signé**

# ANNEXE I



**Annexe 1 : Plan de balisage au droit de la commune de Ramatuelle - Plage de Pampelonne Nord**

**Balisage**

- Zone Réservee Uniquement à la Baignade (ZRUB)
- Zone Interdite aux Engins Motorisés (ZIEM)
- Chenal réservé aux navires et embarcations motorisés (VNM interdits) (B)
- Chenal réservé aux embarcations motorisés et véhicules nautiques à moteur (VNM) (C)
- Zone de mouillage réservé aux embarcations et VNM des lots LM1 et LM2 ainsi qu'aux embarcations des postes de secours
- Chenal réservé aux embarcations des postes de secours (D)
- Zone de mouillage réservée aux embarcations motorisés des postes de secours

● Balisage de la bande des 5 noeuds

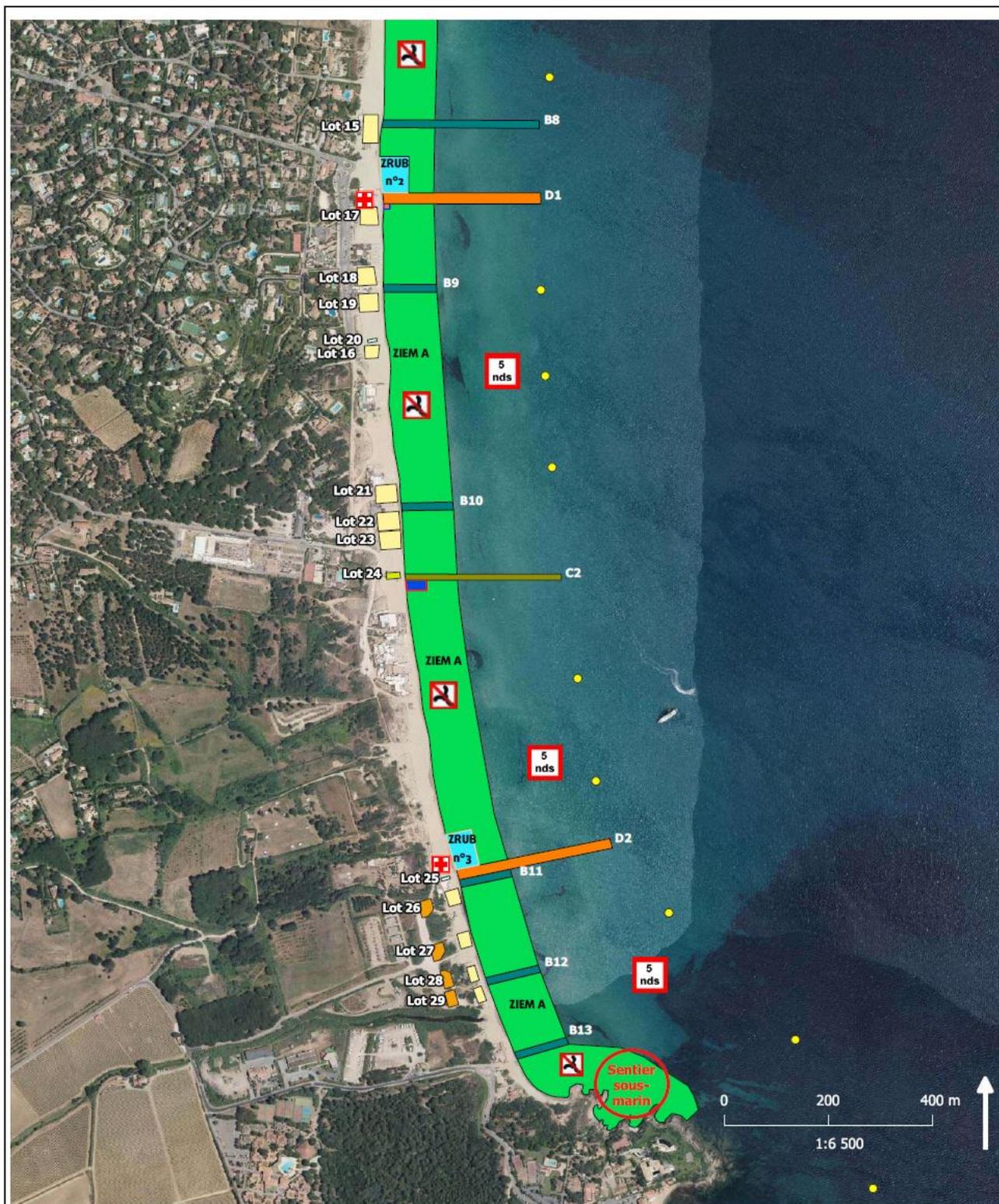
**Lots de plage :**

- Loisirs nautiques non motorisés
- Matelas
- Restauration
- Loisirs nautiques motorisés
- Postes de secours

Source : BD ORTHO 2017 ©IGN, balisage total CCGST 2021  
 Projection : Lambert 93  
 Conception : B. Casalta, service Espaces maritimes, Déc. 2020  
 Format d'impression : A3



## ANNEXE II



**Annexe 2 : Plan de balisage au droit de la commune de Ramatuelle - Plage de Pampelonne Sud**

**Balisage**

- Zone Réservee Uniquement à la Baignade (ZRUB)
- Zone Interdite aux Engins Motorisés (ZIEM)
- Canal réservé aux navires et embarcations motorisés (VNM interdits) (B)
- Canal réservé aux embarcations motorisés et véhicules nautiques à moteur (VNM) (C)
- Zone de mouillage réservée aux embarcations et VNM des lots LM1 et LM2 ainsi qu'aux embarcations des postes de secours
- Canal réservé aux embarcations des postes de secours (D)
- Zone de mouillage réservée aux embarcations motorisées des postes de secours

● Balisage de la bande des 5 nœuds

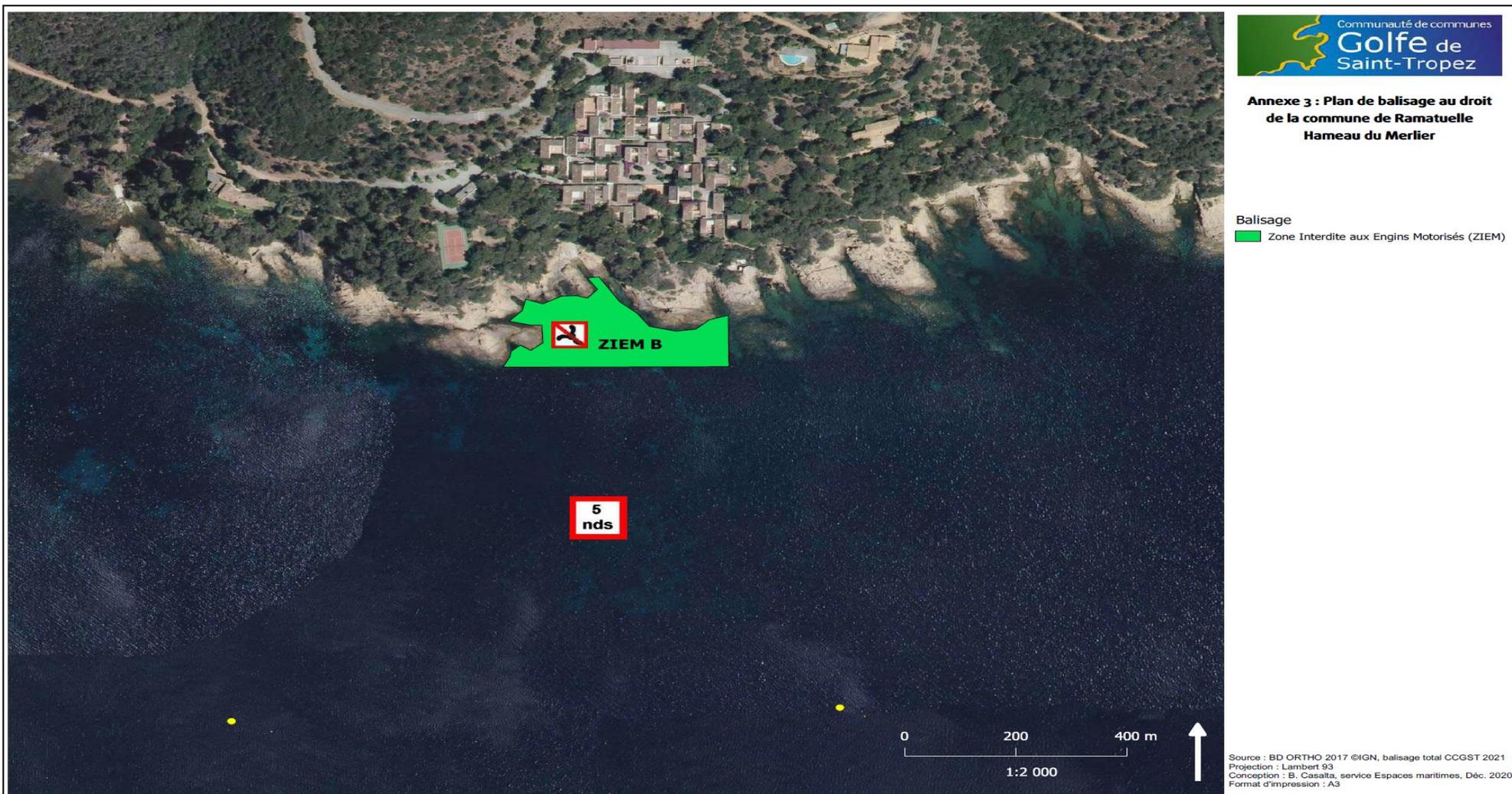
**Lots de plage :**

- Loisirs nautiques non motorisés
- Matelas
- Restauration
- Loisirs nautiques motorisés
- Postes de secours

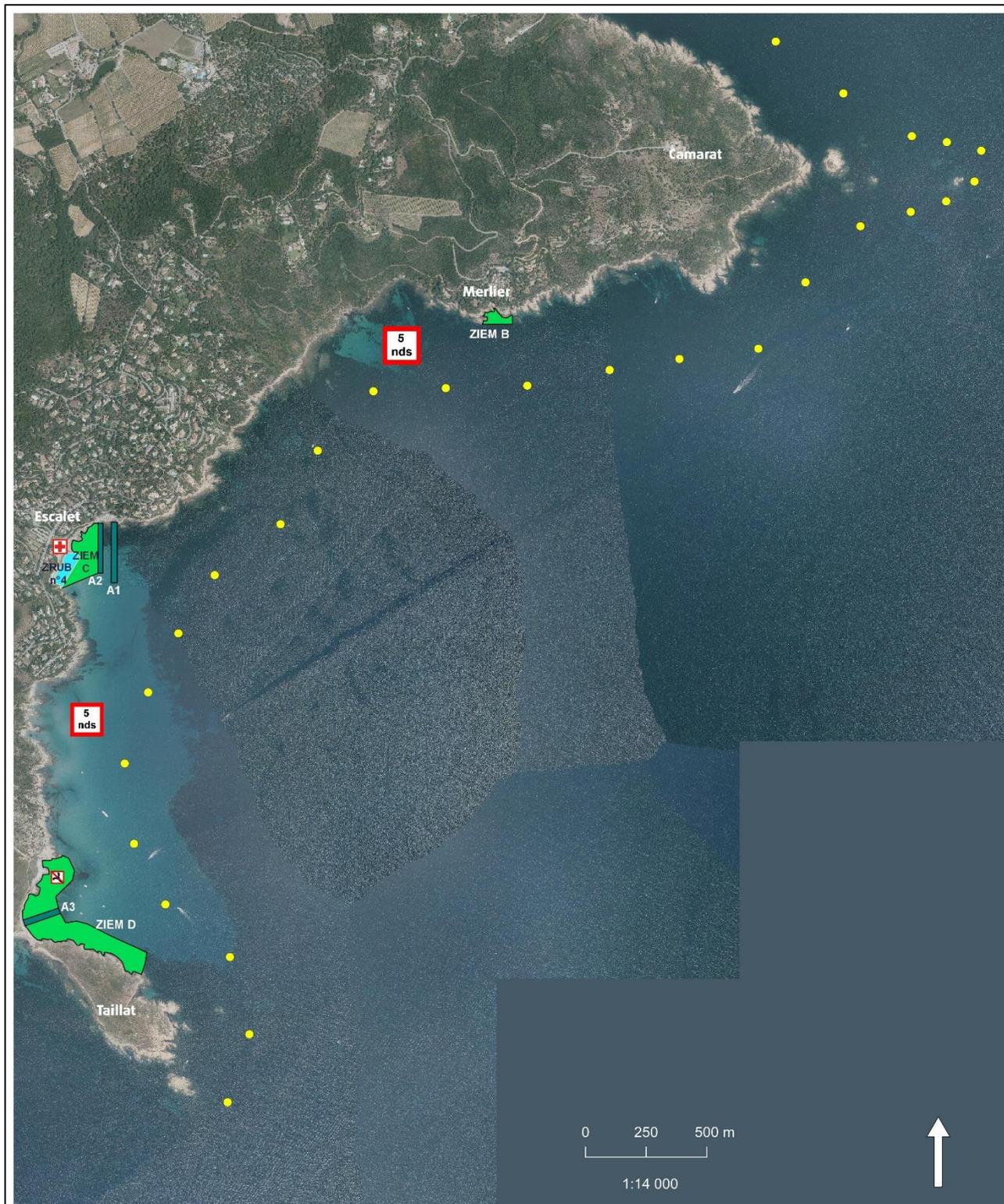
Source : BD ORTHO 2017 ©IGN, balisage total CCGST 2021  
 Projection : Lambert 93  
 Conception : B. Casalta, service Espaces maritimes, Déc. 2020  
 Format d'impression : A3



### ANNEXE III



## ANNEXE III bis



Annexe 3 bis : Plan de balisage au droit de la commune de Ramatuelle - Baie de Bonporté

-  Chenal réservé aux navires et embarcations motorisées (VNM interdits)
-  Zone Interdite aux Engins Motorisés (ZIEM)
-  Zone Réservée uniquement à la baignade (ZRUB)
-  Balisage de la bande des 5 noeuds



Source : BD ORTHO 2020 ©IGN, balisage global point ©CCGST, balisage global polygone ©CCGST  
Projection : Lambert 93  
Conception : M. Thomassin, service Espaces maritimes, Avril 2022  
Format d'impression : A3

# ANNEXE IV



## ANNEXE V



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M le préfet du Var
- M. le maire de Ramatuelle
- DDTM/SML 83

### COPIES :

- SHOM
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives

DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE RAMATUELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

### ARRETE MUNICIPAL N° 145/2022

**OBJET : PLAN DE BALISAGE DE LA BANDE LITTORALE  
DES 300 METRES, BAIES DE PAMPELONNE ET DE L'ESCALET.**

Le maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122.2 et suivants,

**Vu** le code des transports

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5

**Vu** la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses article 31 et 32,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300m

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 019-2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée.

**Vu** l'arrêté municipal n°63/2022 du 14 mars 2022, concernant le plan de balisage de la bande littorale des 300 mètres, baies de Pampelonne et de l'Escalet.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La bande littorale des 300 mètres visée à l'article L.2213-23 susvisé est balisée :

- Devant la plage de Pampelonne
- Devant la plage de Bonne Terrasse,
- Devant la baie de Bonporté du Cap Taillat au Cap Camarat.

**ARTICLE 2 :** Dans le dispositif du plan de balisage, sont créées :

1- Quatre Zones Réservées Uniquement aux Baigneurs (ZRUB) :

- Plage de Pampelonne à 20 m au Sud du débouché du chemin de Tamaris, sur une largeur de 80 mètres et une profondeur de 50 mètres (ZRUB n°1)
- Plage de Pampelonne, au droit du débouché du Boulevard Patch, sur une largeur de 70 mètres et une profondeur de 50 mètres (ZRUB n°2)
- Plage de Pampelonne, située à 5 mètres au nord du chenal D2, sur une longueur de 70 mètres et une profondeur de 50 mètres (ZRUB n°3)
- Quartier de l'Escalet, au droit de la plage, sur une largeur de 150 mètres environ et une profondeur de 50 mètres maximum (ZRUB n°4)

2- Un sentier sous-marin balisé :

- Plage de Pampelonne Sud (Migon), dans la ZIEM A, au sud du chenal B13, d'une profondeur de 80 mètres et d'une longueur de 220 mètres.

Dans la seule emprise du sentier sous-marin, les engins de plage (à coques dures) et les engins non immatriculés à coques dures sont interdits.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/05/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-063-218301018-20220506-AR145\_2022-

**ARTICLE 3 :** A l'intérieur des chenaux et des zones de mouillage créés par arrêté du préfet maritime la baignade, la navigation et le stationnement des engins de plage motorisés (ex : « seabob ») et non-motorisés et des engins nautiques non immatriculés sont interdits.

Toutefois le transit vers le large des navires étrangers motorisés non-immatriculés est autorisé dans ces chenaux.

**ARTICLE 4 :** Dans la bande littorale des 100 mètres et en dehors des ZRUB définies à l'article 2 et des chenaux et zones de mouillages créés par arrêté du préfet maritime, le transit des engins « seabob » est autorisé à petite vitesse, en surface et selon une trajectoire perpendiculaire à la plage. L'évolution de cet engin dans la bande littorale comprise entre 100 et 300 mètres se fait aux risques et périls des pratiquants.

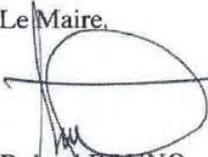
**ARTICLE 5 :** L'arrêté municipal n°63/2022 du 14 mars 2022 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes autorités compétentes, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au représentant de l'Etat conformément à la loi.

Affiché le - 6 MAI 2022

Fait à Ramatuelle, le - 6 MAI 2022

Le Maire,

  
Roland BRUNO.

